

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le 03 juin,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous
la présidence de M. Christophe DOUCHET.
Date de convocation du Comité : 28 mai 2026

PRESENTS : Mme COLOMB, MM. DURAND, GRANGER, FOUCHER, DOUCHET, JOUANDEAU, Mmes
MOREL, PEIN, MM. VERGER, CUISNIER, GROS, LE BARSE, JAS, MATTHIEU, AUDOUAL, PERGET,
Mmes STIVAL, HARTMANN, MASAT, MM. SOUABNI, ANCHLING, MONIN, ROESCH, BLANDIN,
SAGNES.

EXCUSES : MM. SEIGLE, GALLAND, DROGOZ, PLATEL-LIANDRAT, Mme BEAUGELIN.

Secrétaire de séance :

*Pouvoir : de M. SEIGLE à M. JAS, de M. GALLAND à M. GROS.

Mme HARTMANN a rejoint la séance à compter de la délibération DEL_2026_04_02.

Nombre de Délégués

En exercice : 30

Présents : 25

Votants pour ce sujet : 26*

Pour : 26*

Contre : 0

Abstention : 0

**« les délégués de la CAPI ne prennent pas part
au votes relatifs aux questions d'assainissement »**

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
ASSAINISSEMENT 2025**

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le rapport de présentation du compte financier unique du service de l'assainissement pour l'année 2025 du Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan ;

- le compte financier unique assainissement 2025 du Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan ;

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

- que le Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

- que, M. Patrick FERRARIS, Président de la mandature précédente n'est plus en fonction, M. Christophe DOUCHET, Président actuel préside la séance ;

- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Délibération n° DEL_2026_04_03

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
 Reçu en préfecture le 19/06/2026
 Publié le
 ID : 038-200091791-20260603-DEL_2026_04_03B-BF

SYNDICAT EAUX PLAINE ET COLLINES DU CATELAN - BUDGET ASSAINISSEMENT - CFU - 2026

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	A

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 804 896,00	3 790 676,00	6 596 470,00
	Recettes réalisées (1)	B	2 286 673,46	3 745 771,82	6 032 345,27
	Restes à réaliser	C	517 044,46	0,00	517 044,46
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	4 032 692,47	3 808 474,82	7 841 067,29
	Dépenses réalisées (1)	E	2 391 687,23	3 082 781,36	5 474 368,59
	Restes à réaliser	F	619 343,03	0,00	619 343,03
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-106 013,78	662 990,46	557 976,68
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	1 227 697,47	17 899,82	1 246 597,29
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	1 122 683,69	680 890,28	1 803 573,97
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-2 298,67	0,00	-2 298,67
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	1 120 385,12	680 890,28	1 801 275,40

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

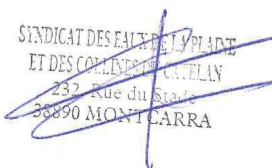
- APPROUVE le compte financier unique assainissement 2025 du Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits


Acte rendu exécutoire par :
 - Télétransmission en Préfecture
 Le : 19/06/2026
 - Publication le : 19/06/2026

Le Président,

Christophe DOUCHET


 SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
 ET DES COLLINES DU CATELAN
 232, Rue du Stade
 38890 MONTCARRA

Délibération n° DEL_2026_04_03

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le 
ID : 038-200091791-20260603-DEL_2026_04_03B-BF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.102 et R.104, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.